

Projet ministériel

du gouvernement fédéral

Quinzième ordonnance relative à la loi sur la sécurité des produits

(Ordonnance interdisant l'importation, la mise sur le marché et la mise à disposition sur le marché des lanternes célestes – 15. ProdSV)

A. Problème et objectif

L'ordonnance couvre les luminaires volants sans pilote de type ballon qui produisent de l'air chaud par feu ouvert et volent librement et sans contrôle. En conséquence, ils présentent des risques importants pour le corps humain et la vie, ainsi que pour les animaux, les plantes et les biens matériels d'une valeur considérable.

Ces luminaires volants sont commercialement appelés lanternes à souhait, lanternes célestes ou ballons de chance. Dans ce qui suit, ils sont appelés lanternes célestes. Essentiellement, ils sont constitués d'un sac inversé en matériau léger (par exemple, du papier de soie), d'un anneau (en bois ou en métal) qui ouvre l'ouverture inférieure et d'un brûleur (par exemple avec un combustible sec comme carburant) attaché au centre de l'anneau. Après l'éclairage, les lanternes célestes montent de manière incontrôlable car elles ne peuvent pas être contrôlées. Elles peuvent parfois atteindre une hauteur de 500 mètres et, en fonction de la force du vent, peuvent être emportées jusqu'à plusieurs kilomètres du point de départ. Le temps de combustion est compris entre 5 et 20 minutes. Les lanternes célestes sont disponibles en différentes tailles. Les plus grands spécimens ont des dimensions allant jusqu'à deux mètres de hauteur et un mètre de diamètre. Lorsque la quantité de carburant est épuisée, la lanterne céleste tombe au sol. Il peut arriver que la lanterne céleste brûle encore (BR-Drs. 816/09, page 21).

En raison de ces dangers qui peuvent résulter des lanternes célestes, la commission des pétitions du Bundestag allemand (Pet 1-19-09-712-029156; BT-Drs. 19/24705; BT-Drs. 20/2200, p. 41) a approuvé une pétition qui souhaiterait également interdire la mise sur le marché de lanternes céleste. La pétition a été déclenchée par l'incendie du zoo de Krefeld, qui a tué plus de 50 animaux. Bien que les États fédéraux aient promulgué des interdictions d'utilisation des lanternes conformément à la législation sur la prévention des risques depuis 2009, le gouvernement fédéral estime qu'il est nécessaire d'interdire la mise sur le marché et la mise à disposition de lanternes célestes à source de feu ouverte comme flottabilité et sans possibilité de contrôle. À l'heure actuelle, les lanternes célestes sont faciles à acheter dans les boutiques en ligne. L'interdiction d'utilisation n'est souvent pas soulignée de manière exhaustive par les commerçants au moment de l'achat. De plus, les utilisateurs finaux supposent souvent que si l'achat est autorisé, l'utilisation est également autorisée. Dans un pays aussi densément peuplé que la République fédérale d'Allemagne, ces lanternes célestes représentent un danger potentiel considérable sous la forme d'incendies et d'obstruction du trafic aérien près du sol.

Le Bundestag allemand a approuvé la recommandation de résolution de la commission des pétitions (voir le numéro d'ordre 1 de l'aperçu général 705 – document 19/24705; Procès-verbal de la plénière 19/199 p. 27072). Cette pétition a été envoyée au gouvernement fédéral et aux parlements des États pour examiner la mise en œuvre de la pétition et chercher des moyens de remédier à la situation.

B. Solution

Sur la base de la loi sur la sécurité des produits, un règlement interdit l'introduction de lanternes célestes en Allemagne, leur mise sur le marché en Allemagne et leur mise à disposition sur le marché allemand. Ainsi, la situation juridique contradictoire antérieure de la mise à disposition et de l'acquisition licites, d'une part, et de l'utilisation illicite, d'autre part, est éliminée. Cela prévient les risques importants pour le corps et la vie des humains, des animaux et des plantes, ainsi que pour les biens matériels d'une valeur considérable.

C. Alternatives

Aucune.

D. Dépenses budgétaires à l'exclusion des coûts de mise en conformité

Il n'y a aucun coût pour le gouvernement fédéral, les gouvernements des États et les municipalités en raison de la mise en œuvre de l'ordonnance.

E. Coûts de mise en conformité

E.1 Coûts de mise en conformité pour les citoyens

Pour les citoyens, aucune charge de mise en conformité n'est créée, ni modifiée, ni supprimée.

E.2 Coûts de mise en conformité pour les entreprises

Les entreprises n'encourent aucun coût de mise en conformité.

Dont des coûts administratifs résultant d'obligations d'information

Aucun coût administratif ne découle de ces obligations d'information.

E.3 Coûts de mise en conformité pour les autorités

Les organismes gouvernementaux n'engageront aucun coût de conformité. Ceci est couvert par l'article 25, paragraphe 2, de la loi sur la sécurité des produits.

F. Autres coûts

Aucun effet sur les prix individuels et le niveau des prix, en particulier le niveau des prix à la consommation, n'est attendu.

Projet ministériel du gouvernement fédéral

15. Ordonnance relative à la loi sur la sécurité des produits

(Ordonnance interdisant l'importation, la mise sur le marché et la mise à disposition sur le marché des lanternes célestes – 15. ProdSV)

Daté du ...

Sur la base de l'article 8, paragraphe 2, de la loi sur la sécurité des produits du 27 juillet 2021 (Journal officiel fédéral I, p. 3146 et 3147), le gouvernement fédéral décrète:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement interdit l'importation, la mise sur le marché et la mise à disposition de lanternes célestes sur le marché allemand.

Article 2

Définition

(1) Une lanterne céleste, aux fins du présent règlement, est une lanterne volante sans pilote de type ballon,

1. Dont la flottabilité est générée par une source ouverte de feu, et
2. Qui vole librement et sans possibilité de contrôle.

Le combustible utilisé comme source de feu pour la chauffer peut être solide, liquide ou gazeux.

(2) Les autres désignations d'une lanterne céleste, telles que les lanternes à souhait ou ballons de chance, n'affectent pas l'article 3 de la présente ordonnance.

Article 3

Interdiction d'importation, de mise sur le marché et de mise à disposition sur le marché

(3) L'importation, la mise sur le marché et la mise à disposition sur le marché allemand des lanternes célestes est interdite

(4) Lorsqu'une lanterne céleste est mise en vente en ligne ou via toute autre forme de vente à distance, la lanterne céleste est réputée mise à disposition sur le marché allemand si l'offre est destinée aux utilisateurs finaux. Une offre de vente est réputée destinée aux utilisateurs finaux si l'opérateur économique concerné dirige ses activités relatives à la mise sur le marché ou à la mise à disposition de la lanterne céleste de quelque manière que ce soit à la République fédérale d'Allemagne de quelque manière que ce soit.

Article 4

Infractions administratives et infractions pénales

(5) Une infraction administrative au sens de l'article 28, paragraphe 1, point 7), a), de la loi sur la sécurité des produits est commise lorsque quiconque importe intentionnellement ou par négligence, met sur le marché ou met à disposition sur le marché une lanterne céleste contraire à l'article 3, paragraphe 1.

(6) Quiconque répète de façon persistante un acte intentionnel visé au paragraphe 1 ou met en danger la vie ou la santé d'un autre bien ou d'un bien étranger d'une valeur significative par un tel acte intentionnel est passible de poursuites en vertu de l'article 29 de la loi sur la sécurité des produits.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa promulgation.

Approuvé par le Conseil fédéral.

Notes explicatives

A. Considérations générales

I. Objectif et nécessité de la réglementation

Les lanternes célestes présentent un risque élevé lorsqu'elles sont utilisées. Il existe un risque d'incendie dû à l'allumage de la lanterne au décollage, de sorte que les personnes environnantes puissent être en danger. Il peut se produire une combustion en l'air et une chute en état de combustion. D'autres risques d'incendie peuvent être causés par une chute dans un état de combustion régulier en raison d'une perte de flottabilité (par exemple, en raison d'une enveloppe de ballon qui fuit), d'un vol vers un obstacle (par exemple, des arbres, des bâtiments; à cet égard: Tribunal régional supérieur de Francfort, arrêt du 24.7.2015-24 U 108/14; Cour régionale supérieure de Sarrebruck, arrêt du 25.11.2015-1 U 437/12; Tribunal régional supérieur de Coblenz, arrêt du 15.10.2015-6 U 923/14) ou causé par des restes brillants après un atterrissage «régulier» (donc: Jörg Teumer/Sina Stamm, Les incendiaires volants – Risques de responsabilité dans l'utilisation de «Lanternes célestes», VersR 2009, 1036; voir, sur les accidents: Tribunal administratif de Düsseldorf, arrêt du 5.3.2009-6 K 5937/07. Le BVerwG [tribunal administratif fédéral] a précisé dans son arrêt du 25 octobre 2017 (dossier n° 6 C 44/16) que, dans le cas de feux volants de type ballon, plus l'actif juridique menacé est significatif et plus la menace de dommage en cas de dommage est susceptible d'être élevée, plus les exigences sont faibles sur les constatations réelles du pronostic abstrait des risques. En tout état de cause, le risque typique de survenance d'un dommage devrait dépasser de manière significative le risque général de vie. Les lanternes célestes présentent un risque important d'incendie qui dépasse le risque général de vie en raison de la conception des lanternes et des matériaux utilisés. D'une part, la source du feu est ouverte, d'autre part il n'y a pas de précautions contre la propagation du feu à des objets inflammables. Par conséquent, le risque d'incendie est élevé lorsque des lanternes célestes avec une source ouverte de feu rencontrent des objets inflammables. Ce risque d'incendie n'est pas gérable car le déroulement des vols ne peut pas être prédit de manière fiable. Les lanternes célestes ne peuvent pas être dirigées, de sorte que les manœuvres évasives sont impossibles. Après l'ascension, elles sont complètement exposées au vent et aux intempéries. La durée du vol, la hauteur et l'itinéraire dépendent de manière décisive des conditions de vent. Le cours du vol est imprévisible, d'autant plus que ces objets volants de type ballon peuvent atteindre une hauteur de 500 mètres et voler jusqu'à 20 minutes (BR-Drs. 816/09, page 21). En cas d'incendie, le feu pourra souvent se propager librement, car les lanternes célestes, pour obtenir l'effet lumineux souhaité, s'élèvent le soir et la nuit et mettent alors en danger les personnes, les animaux et les biens matériels importants à des heures où l'on dort ou où les lieux de travail, les entreprises et autres installations ne sont pas fréquentées par des personnes.

Il peut également y avoir des troubles de la circulation aérienne près du sol ou une irritation des automobilistes et des autres usagers de la route. L'article 19, paragraphe 1, point 2), b) de l'ordonnance sur le transport aérien sert également à éviter les dangers pour la circulation aérienne près du sol, ce qui rend l'ascension de lanternes célestes près de l'aérodrome soumise à une autorisation.

(voir, sur le trafic aérien: «Infoblatt Skylaternen» du contrôle du trafic aérien allemand:

https://ais.dfs.de/pilotservice/bnl/leisure/skylantern/pdf/infoblatt_fluglaternen_de.pdf and balloon & lanterns FAQ).

Bien sûr, il y a un risque particulièrement élevé lorsque les lanternes célestes sont utilisées par temps sec ou après de longues périodes de chaleur (risque d'incendie de forêt). En outre, les départs de masse ont eu lieu encore et encore. Avec les articles pyrotechniques, une mauvaise direction d'un missile ainsi que sa chute peuvent fréquemment être observées. Étant donné que les missiles sans pilote de type ballon ont une portée beaucoup plus large, ce n'est pas possible ici.

Le danger général des lanternes célestes est prouvé par un grand nombre de cas de dommages connus, plus récemment l'incendie dans le zoo de Krefeld au tournant de 2019/2020. Plus de 50 singes, chiens et oiseaux volants ont été tués.

Il y a eu un décès le dimanche de la Pentecôte 2009; les dégâts causés par les incendies étaient régulièrement graves.

Malgré une interdiction d'utilisation dans tous les États fédéraux, un grave incendie s'est produit dans le zoo de Krefeld le réveillon du Nouvel An 2019. De tels événements sont destinés à être évités en interdisant la mise sur le marché et la mise à disposition de lanternes célestes.

II. Contenu essentiel du projet

L'importation, la mise sur le marché et la mise à disposition sur le marché allemand de luminaires volants sans pilote de type ballon (lanternes célestes) sont interdites. Cela prévient les risques importants pour le corps et la vie des humains et des animaux.

III. Alternatives

Aucune.

IV. Pouvoir réglementaire

La compétence de l'ordonnance découle de l'article 8, paragraphe 2, de la loi sur la sécurité des produits.

V. Compatibilité avec la législation de l'Union européenne et les traités internationaux

Ce décret est compatible avec le droit de l'Union européenne. Le règlement interdit l'importation, la mise sur le marché et la mise à disposition de luminaires volants de type ballon et de dispositifs d'éclairage et a été notifié en tant que règlement technique relatif aux produits conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1). L'ordonnance est compatible avec les traités internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne.

VI. Conséquences de la législation

1. Simplification juridique et administrative

Le règlement ne prévoit aucune simplification législative ou administrative.

2. Aspects liés à la durabilité

Les aspects de durabilité ne sont pas affectés par le règlement.

3. Dépenses budgétaires à l'exclusion des coûts de mise en conformité

Aucune.

4. Coûts de mise en conformité

4.1 Coûts de mise en conformité pour les citoyens

Aucune charge d'exécution pour les citoyens.

4.2 Coûts de mise en conformité pour l'économie

Les entreprises n'encourent aucun coût de mise en conformité.

4.3 Coûts de mise en conformité pour les autorités

Il n'y a pas de frais de mise en conformité pour le gouvernement fédéral, les États fédéraux et les municipalités. Cela est déjà couvert par l'article 25, paragraphe 2, de la loi sur la sécurité des produits.

5. Autres coûts

Aucun effet sur les niveaux de prix, en particulier les niveaux de prix à la consommation, n'est prévu.

6. Autres conséquences de la législation

Pour les consommateurs, les règles n'ont aucun effet. Il n'y aura pas d'impact sur l'égalité entre les hommes et les femmes, d'impact sur la démographie ou d'impact sur le maintien et la promotion de conditions de vie égales.

VII. Limitation dans le temps; Évaluation

Un délai ou une évaluation du présent règlement n'est pas envisagé, étant donné que le risque élevé de lanternes célestes volant librement avec une source ouverte de feu ne peut être contré à l'avenir autrement qu'au moyen d'une interdiction.

B. Considérations spécifiques

Concernant l'article 1 (champ d'application)

La disposition définit le champ d'application.

Concernant l'article 2 (définitions)

Concernant le paragraphe 1.

La description de la forme des lanternes célestes comme étant «de type ballon» comprend d'autres formes géométriques de la coque extérieure des lanternes célestes. Dans la mesure où une lanterne céleste avec option de commande (telle qu'un cordon) est utilisée, par exemple, comme élément décoratif, il faut s'assurer que cette option de commande est résistante à la déchirure et ignifugée afin d'éviter toute perte de contrôle.

La fonction de commande doit déjà être connectée de manière permanente à la lanterne céleste lorsqu'elle est mise sur le marché de telle sorte qu'elle ne se détache ni ne se déchire lorsqu'elle est utilisée comme prévu ou de manière prévisible.

Concernant le paragraphe 2.

Les lanternes célestes sont également connues en tant que lanternes à souhait, ballons célestes, lanternes Kong-Ming, lanternes de chance, lanternes en papier, lanternes volantes ou ballons de chance, entre autres. Un autre nom de la lanterne céleste n'affecte pas l'interdiction d'importer, de mettre sur le marché et de mettre à disposition sur le marché allemand.

Concernant l'article 3 (Interdiction de l'importation, de la mise sur le marché et de la mise à disposition sur le marché)

Concernant le paragraphe 1.

La disposition régit l'interdiction d'importation au sens de l'article 2, paragraphe 9, de la loi sur la sécurité des produits, la mise sur le marché au sens de l'article 2, paragraphe 16, de la loi sur la sécurité des produits et la mise à disposition, au sens de l'article 2, paragraphe 4, de la loi sur la sécurité des produits, de lanternes célestes prêtes à l'emploi sur le marché allemand.

Concernant le paragraphe 2.

Le paragraphe 2 renvoie à la définition de la vente à distance figurant à l'article 6 du règlement (UE) 2019/1020. L'article 6 du règlement (UE) 2019/1020 est axé sur l'offre aux utilisateurs finaux. Conformément à l'article 3, paragraphe 21, du règlement (UE) 2019/1020, «toute personne physique ou morale résidant ou établie dans l'Union à laquelle un produit est mis à disposition soit en tant que consommateur en dehors de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle, soit en tant qu'utilisateur final professionnel dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle». Cette définition s'applique également aux produits visés par la loi sur la sécurité des produits en vertu de l'article 2, deuxième phrase, de la loi sur la surveillance du marché et est plus large que la notion de consommateur. La formulation garantit que l'offre ne doit pas non plus être adressée aux utilisateurs finaux. En outre, la base d'autorisation de l'article 8, paragraphe 2, de la loi sur la sécurité des produits se concentre non seulement sur les produits de consommation, mais aussi sur les produits en général.

Concernant l'article 4 (infractions réglementaires et infractions pénales)

Le règlement régit les infractions administratives et pénales.

Concernant l'article 5 (Entrée en vigueur)

Cette disposition régit l'entrée en vigueur du règlement.